



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 4 mai 2017

Monsieur le Maire,

En application des articles L104-1 et suivants du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Orthez avec le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune.

Le présent avis porte sur la qualité de la notice de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le plan.

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la formation Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Conformément à l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, le présent avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

Je vous rappelle enfin que vous devrez, lors de l'approbation de votre document, préciser la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président de la MRAe

Frédéric DUPIN

**Monsieur Yves DARRIGRAND**  
**Maire d'Orthez**  
**Hôtel de ville**  
**1 Place d'Armes**  
**BP 119**  
**64 301 ORTHEZ Cedex**

Copie : Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
DDTM 64  
DREAL Nouvelle-Aquitaine – MEE



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe : 2017ANA72

PP-2017-4489

**Porteur de la procédure :** Commune d'Orthez

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 8 février 2017

**Date de consultation de l'Agence régionale de santé :** 16 mars 2017

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

## I Contexte et objectifs généraux du projet.

La commune d'Orthez est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à environ 45 km de Pau et 75 km de l'agglomération bayonnaise. D'une superficie de 45,86 km<sup>2</sup>, elle compte 10 569 habitants (INSEE 2013).



Localisation de la commune (Source: Google Map)

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 avril 2013.

Afin de préserver son patrimoine, la commune a réalisé, conjointement avec les services de l'État, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), approuvée par arrêté préfectoral le 27 décembre 2005. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi portant engagement national pour l'environnement, les ZPPAUP doivent être transformées en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

La commune a donc engagé, le 10 novembre 2010, la procédure nécessaire pour transformer sa ZPPAUP en AVAP. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, cette procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, à l'issue duquel l'Autorité environnementale n'a pas soumis l'AVAP à évaluation environnementale<sup>1</sup>. Le conseil municipal a ensuite arrêté le projet d'AVAP, le 13 avril 2015, avant de le présenter en commission régionale du patrimoine et des sites, le 3 septembre 2015, qui a formulé un avis favorable.

Dès lors, la commune a engagé la présente déclaration de projet afin de mettre en compatibilité le PLU avec le projet d'AVAP.

La commune d'Orthez comprenant pour partie les sites Natura 2000 « Château d'Orthez et bords du Gave » et « Gave de Pau », la présente procédure est soumise à évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

## II Objet de la mise en compatibilité.

Le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objectif de remplacer les mentions de la ZPPAUP existantes au sein des différentes pièces composant le dossier par des références à l'AVAP, ainsi que d'actualiser les données réglementaires graphiques et écrites pour les faire coïncider avec les dispositions de l'AVAP. En outre, le rapport de présentation est complété avec les éléments d'explications liées à la manière dont a été élaborée l'AVAP, ses différences avec la ZPPAUP, ainsi que ses conséquences sur le règlement écrit.

<sup>1</sup> Décision KPP-2015-003 du 11 mars 2015, consultable sur le site internet suivant : <http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE>



### **III Prise en compte de l'environnement par le projet et synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité d'Orthez a pour objectif d'intégrer les évolutions nécessaires du PLU afin de permettre l'approbation de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Le dossier présenté est complet et permet un accès aisé à l'ensemble des informations liées à cette procédure. La finalité de l'AVAP est de contribuer à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager de la commune. Les modifications apportées aux différentes pièces du document, qui contribuent à la préservation et à l'amélioration du cadre de vie des habitants, relèvent d'une démarche de prise en compte positive de l'environnement.

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN